

Jardin communautaire de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot

Règles de fonctionnement

Le jardin communautaire de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot se déroule sur le site d'agroforesterie du 1895, boulevard Don-Quichotte, en cohabitation avec deux entreprises agricoles. Le jardin communautaire a pour objectifs de stimuler l'interaction sociale entre les citoyens participants, de faciliter la production d'aliments nutritifs, à peu de frais, de permettre aux usagers de développer leurs connaissances des techniques horticoles en tout respect de l'environnement, de partager leur savoir-faire et d'échanger sur les meilleures pratiques, tout en profitant d'une activité de plein air qui favorise les saines habitudes de vie.

L'accès à un jardinet par les citoyens est un privilège qui s'accompagne de responsabilités pour les usagers. La Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot et le comité du jardin accompagnent les citoyens dans la bonne marche du jardin communautaire.

1. Adhésion, dépôt et clé

- 1.1. La participation au jardin communautaire est gratuite. Un dépôt de 50\$ est toutefois exigé à l'inscription en échange d'une clé du cabanon et d'une carte de membre du jardin. Ce dépôt est remboursable à la fin de chaque saison, lors de la remise des clés du cabanon.
- 1.2. Chaque usager intéressé à se prévaloir d'un jardinet dans le cadre du jardin communautaire doit remplir un formulaire d'inscription à l'adresse <https://www.ndip.org/services-aux-citoyens/environnement/jardin-communautaire/> et doit être résident de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot. Une preuve de résidence est exigée. La règle du premier arrivé, premier servi, s'applique à toutes les inscriptions. Dès la deuxième année du projet de jardin communautaire, les jardinets seront d'abord attribués aux anciens jardiniers qui se réinscrivent au jardin communautaire.
- 1.3. Un seul jardinet peut être attribué par résidence. Cependant, après le 1^{er} juin et une fois la liste d'attente épuisée, des jardinets libres peuvent être attribués à des jardiniers qui disposent déjà d'un jardinet. Ces jardinets attribués en surplus redeviennent automatiquement disponibles prioritairement pour les nouvelles inscriptions, l'année suivante.
- 1.4. Les jardinets au sol ont une taille de 18 pi x 8 pi. Cette taille n'est pas modifiable. Toutefois, sur demande, un jardinet peut être partagé pour deux adresses (amis, voisins ou membres d'une même famille). La ville doit consentir au partage du jardinet et accorder une deuxième carte d'accès. L'entretien du jardinet devient alors une responsabilité conjointe des occupants du jardinet. Toutefois, une seule adresse est désignée en tant que répondante du jardinet auprès de la ville.
- 1.5. Des jardinets sur pied sont également disponibles et sont réservés aux personnes de 65 ans et plus ou ayant des limitations physiques et qui en font la demande. L'attribution de ces jardinets se fait également selon la règle du premier arrivé, premier servi.
- 1.6. Il est strictement interdit de reproduire les clés du cabanon pour les partager à d'autres personnes.

2. Dates importantes

- 2.1. Un jardinier doit avoir ensemencé et planté son jardinet, ou avoir visiblement entamé le travail, au plus tard le 1^{er} juin. S'il ne l'a pas fait, le jardinier sera automatiquement expulsé et sans procédure d'avertissement. Son jardinet sera attribué à une autre personne, suivant l'ordre de priorité de la liste d'attente.
- 2.2. Chaque jardinier doit également avoir nettoyé son jardinet le 1^{er} novembre ou à la date fixée par le comité du jardin. S'il ne l'a pas fait, le jardinier sera expulsé sans procédure d'avertissement. Son jardinet sera attribué l'année suivante à une autre personne.

3. Règles d'accès aux jardins

- 3.1. Seuls les jardiniers inscrits peuvent avoir accès au site du jardin communautaire en obtenant au préalable une carte de membre du jardin et une clé du cabanon dédié au jardin.
- 3.2. Tout jardinier doit pouvoir présenter sa carte de membre du jardin en tout temps. Il doit aussi, s'il y a lieu, avoir en sa possession la clé du cabanon.
- 3.3. Chaque jardinier peut fréquenter le jardin communautaire accompagné par au maximum tous les occupants d'un seul véhicule. Ainsi, un seul véhicule par jardinet est autorisé à la fois.
- 3.4. Les parents de jeunes enfants ont la responsabilité de s'assurer que les enfants restent dans les aires communes et n'empiètent pas sur les espaces cultivés des autres jardiniers. Les enfants de moins de 12 ans doivent en tout temps être accompagnés d'un parent.
- 3.5. Les animaux domestiques sont formellement interdits dans le jardin communautaire.
- 3.6. Le nombre de places de stationnement est limité. Si toutes les places de stationnement sont utilisées, il est formellement interdit de se stationner de façon à obstruer le passage des autres véhicules le long du chemin d'accès ou encore le passage des agriculteurs. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de se stationner à un endroit approprié le temps qu'une place se libère.
- 3.7. La circulation dans les jardins se fait à pied seulement (bicyclettes ou autres sont interdits). Seule la circulation pour se rendre au stationnement dédié aux jardins est autorisée et il est formellement interdit d'utiliser tout autre chemin de service sur la terre agricole. Il est également strictement interdit d'accéder aux cultures avoisinantes (à pied, à vélo ou en voiture).
- 3.8. Le jardin communautaire est ouvert du lever au coucher du soleil à partir du 1^{er} mai, ou à la date fixée par le comité du jardin. Il est interdit de circuler dans le jardin en dehors de ces périodes, sauf avec autorisation spéciale.

4. Règles d'aménagement des jardinets

- 4.1. Les jardinets sont numérotés et chaque jardinier doit garder ce numéro visible, peu importe l'aménagement qu'il fait dans sa parcelle.
- 4.2. Un jardinier est tenu d'entretenir soigneusement son jardinet et d'exercer un contrôle adéquat des herbes indésirables de sa parcelle. Il est permis d'utiliser du paillis dans sa parcelle. Toutefois, certains types de paillis ou barrières physiques pour les mauvaises herbes pourraient être interdits. En cas de doute, il est de la responsabilité de chaque jardinier de s'informer au préalable auprès du comité du jardin.
- 4.3. L'entretien des allées adjacentes aux jardinets et des allées communes est la responsabilité conjointe des jardiniers concernés. Les allées adjacentes doivent par ailleurs être exemptes d'herbes indésirables, d'objets et de plantes qui pourraient déborder des jardinets.
- 4.4. Les bordures installées autour des jardinets ne doivent pas dépasser 30 centimètres (12 pouces) de hauteur.
- 4.5. Les normes suivantes sont applicables quant aux espèces cultivées dans un jardinet :
 - 4.5.1. au moins cinq légumes différents doivent être cultivés dans chaque jardinet ;
 - 4.5.2. un légume ne peut occuper, à lui seul, plus de 25 % de la superficie du jardinet;
 - 4.5.3. les fleurs et les fines herbes doivent occuper, ensemble, un maximum de 25% de la superficie du jardinet ; ce dernier devant servir en priorité à cultiver des aliments.
- 4.6. Tous les semis et végétaux sont à la charge des jardiniers.
- 4.7. Soit parce qu'elles prennent trop d'espace, que leur taille est trop grande, qu'elles génèrent trop d'ombre, qu'elles sont envahissantes, qu'elles sont toxiques (des fleurs, par exemple) ou qu'elles génèrent des problèmes d'insectes ou de maladie, il est interdit de cultiver les plantes suivantes :
 - 4.7.1. citrouille géante;
 - 4.7.2. maïs;
 - 4.7.3. pomme de terre;
 - 4.7.4. tabac;
 - 4.7.5. tournesol;
 - 4.7.6. datura;
 - 4.7.7. topinambour
 - 4.7.8. menthe
 - 4.7.9. framboisier
 - 4.7.10. toutes autres espèces dont les caractéristiques sont semblables à celles énumérées ci-dessus.
- 4.8. Il est également interdit de faire l'élevage d'animaux (poules, lapins, etc.) dans les jardinets.

5. Cultures écologiques

- 5.1. Seules les méthodes de contrôle écologique des mauvaises herbes et insectes sont acceptées. Exemples : barrière physique, taille, pesticides d'origine naturelle (savon insecticide, pyrèthre) ou dits écologiques (soufre, cuivre). Tout jardinier qui contreviendrait à cette règle sera immédiatement expulsé.
- 5.2. L'utilisation d'engrais ne devrait pas être nécessaire puisque la terre cultivée est de grande qualité et est amendée avec du compost. Les jardiniers qui voudront malgré tout faire l'usage d'engrais devront le faire avec modération et en respect strict des indications du fabricant.
- 5.3. L'usage de tout outil à essence est interdit (exemple rotoculteur à essence). Seuls les outils manuels ou à batterie sont autorisés.

6. Équipements communs

- 6.1. Des bacs de déchets sont mis à disposition sur le site. Les jardiniers doivent s'assurer de n'y déposer que des déchets; un enclos à compost est spécialement dédié à la réception des matières organiques.
- 6.2. Pour le bon fonctionnement des jardins, un babillard d'information est disponible sur le site. Il est permis d'y afficher des informations strictement relatives à la bonne marche et la cohabitation des jardins communautaires.
- 6.3. Un cabanon avec outils en libre-service bien identifiés est mis à la disposition des usagers. Il est obligatoire de bien laver et ranger les outils communs après chaque usage.
- 6.4. Tous les équipements sont disponibles en quantité limitée (boyaux d'arrosage, brouettes, etc.). Chaque jardinier qui en fait usage doit le faire avec diligence et s'empresse de libérer les équipements attendus par d'autres.
- 6.5. L'eau est également disponible en quantité limitée dans des réservoirs prévus à cette fin. Chaque jardinier doit donc s'assurer d'en faire un usage intelligent et de ne pas la gaspiller. Toute installation d'arrosage automatique est donc interdite. L'utilisation excessive et inappropriée de l'eau pourra mener à l'expulsion.
- 6.6. Tous les jardiniers sont tenus d'utiliser les espaces et équipements communs avec respect. Tout bris provenant d'un usage excessif ou inapproprié des équipements communs sera sanctionné.
- 6.7. Il est permis à tous les jardiniers d'apporter leurs propres outils de jardinage sur les lieux. Toutefois, il est de la responsabilité de chacun de maintenir l'ordre de son jardinet et d'éviter tout risque de perte ou vol de ses équipements. Aussi, le cabanon ne doit servir d'entreposage que pour les équipements communs;

il est donc interdit d'y entreposer ses outils personnels. La ville n'est pas responsable de tous bris, pertes ou vols d'objets personnels sur le site du jardin.

6.8. Chaque jardinier qui quitte le jardin doit s'assurer de barrer le cabanon avant de partir lorsqu'il est le dernier à y être.

7. Absences et remplacements

7.1. Un jardinier qui prévoit s'absenter pour une certaine période de temps (vacances, maladie, etc.) doit confier à un autre jardinier l'entretien de son jardinet pendant son absence. Il doit aussi aviser les responsables du jardin et remettre sa carte de jardin et sa clé de cabanon à la personne qui le remplace.

7.2. Un jardinier peut récolter dans le jardinet d'une autre personne seulement après en avoir informé les responsables du jardin. Il doit alors présenter la carte de membre du jardinier qu'il remplace.

8. Sécurité dans les jardins

8.1. Pour sa sécurité, toute personne doit pouvoir voir et être vue dans le jardin communautaire. Par conséquent, la norme suivante doit être respectée : les supports, les tuteurs et les plantes ne doivent pas dépasser 1,5 mètre (5 pieds) de hauteur.

9. Règles de bonne conduite

9.1. Une atmosphère agréable est essentielle à la pratique de toute activité de loisir. Toute personne qui, par ses propos, son comportement, l'accaparement des équipements communs ou son attitude nuit de façon récurrente à la sérénité des lieux, sera sanctionnée et ultimement expulsée du jardin.

9.2. La consommation de boissons alcoolisées, de tabac, de cannabis ou de drogues est interdite en tout temps dans le jardin communautaire.

9.3. Un jardinier ou toute personne qui l'accompagne qui, sans autorisation, récolterait dans un jardinet autre que le sien, pourrait se faire expulser des jardins communautaires.

10. Importance de la cohabitation avec des entreprises agricoles

10.1. Le jardin communautaire cohabite avec des entreprises agricoles qui dépendent des cultures qui y sont pratiquées pour gagner leur vie et qui sont en processus de certification biologique. Toute action d'intrusion hors des jardins communautaires ou toute action susceptible de compromettre la certification biologique ou le sain rendement de leurs cultures sera sanctionnée et mènera à l'expulsion.

11. Cas problématiques et mesures applicables

- 11.1. Tous les jardiniers sont responsables de la bonne cohabitation dans le jardin. Si des actes répréhensibles sont constatés, il est toujours possible pour un jardinier de soumettre la problématique constatée au comité du jardin (en toute confidentialité, en mentionnant le numéro du jardinet). Le comité du jardin fera le suivi et se réserve le droit d'expulser tout jardinier qui aurait été à l'origine de plaintes répétées ou particulièrement préoccupantes.
- 11.2. De façon générale, tout manquement à une des règles précédentes peut entraîner l'expulsion d'un jardinier.
- 11.3. Le comité du jardin peut avertir et expulser tout membre qui enfreint les règlements ou dont la conduite ou les activités sont jugées non compatibles avec les activités et la philosophie du projet. Un premier avertissement verbal est donné au contrevenant par un membre du comité. Si le membre ne se conforme pas au premier avertissement, un second avertissement écrit est transmis par courrier ou par courriel. La correspondance doit expliquer clairement les motifs de l'avertissement. Le membre qui ne se conforme pas au second avertissement ou qui récidive une troisième fois reçoit un avis d'expulsion écrit et transmis par courrier ou par courriel.
- 11.4. En cas d'expulsion, le jardinier fautif devra remettre sa clé du cabanon et sa carte d'accès dans un délai maximal de 3 jours ouvrables. Son dépôt est non remboursable. De plus, le membre expulsé ne peut se réinscrire au jardin communautaire avant une période de trois ans.
- 11.5. En cas d'expulsion et si le moment en saison le permet, le jardinet sera octroyé à un autre jardinier selon les modalités d'attribution prévues. Si la saison est suffisamment avancée, le jardinet entamé sera entretenu par le comité du jardin et les récoltes de fruits et légumes seront remises à un organisme sans but lucratif de la région.

12. Responsabilité du comité du jardin

- 12.1. Prendre en charge les inscriptions et les allocations de jardinets;
- 12.2. Organiser les corvées collectives et veiller aux communications du jardin communautaire
- 12.3. Gérer « de façon responsable » le matériel et les équipements du jardin ;
- 12.4. Superviser l'approvisionnement en eau et l'adaptation des conditions d'utilisation des jardins communautaires en continu ;
- 12.5. Voir à l'application et au respect des politiques, procédures et règlements établis ;
- 12.6. Recueillir les plaintes de jardiniers relatives à la bonne marche des jardins et la cohabitation et voir à sanctionner ou expulser des jardiniers si requis ;
- 12.7. Écouter les demandes, problématiques et suggestions des jardiniers afin de développer des solutions et d'accroître les bienfaits positifs des jardins ;

- 12.8. Émettre des suggestions et propositions d'animation, développer une offre de conseils variés à l'intention des jardiniers et de la population en général ;
- 12.9. Produire chaque automne, en vue de la prochaine saison de jardinage, une liste des travaux à prévoir pour l'année suivante et, le cas échéant, émettre des recommandations générales pour l'amélioration des jardins.

13. Membres du comité du jardin

- 13.1. Obed Coulibaly, usager et citoyen
- 13.2. Laura Girolami, citoyenne
- 13.3. Mathieu Robert, agriculteur hôte et citoyen
- 13.4. Marie-Noël Séguin, citoyenne spécialisée en horticulture
- 13.5. Marie-Jacinthe Roberge, responsable du développement et des relations avec le milieu, Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot